

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Environnement

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

ARRETE

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;
- Vu la refonte de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 13.665 du 21 avril 1981 autorisant la Société d'Exploitation des Laitiers de Longwy – SEXLAL – à mettre en service une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de MONT SAINT MARTIN ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 14.547 du 30 septembre 1986 autorisant la Société d'Exploitation des Laitiers de Longwy – SEXLAL – à exploiter un transformateur au PCB, sur la commune de MONT SAINT MARTIN ;
- Vu l'arrêté n° 14.850 du 4 mai 1988 prenant acte de la déclaration par laquelle la Société COCHERY-BOURDIN-CHAUSSE fait part de son intention de reprendre à son compte les activités précédemment exploitées par la Société d'Exploitation des Laitiers de Longwy – SEXLAL – ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 15.044 du 16 février 1990 autorisant la Société COCHERY-BOURDIN-CHAUSSE à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage de laitiers de hauts-fourneaux sur la commune de MONT SAINT MARTIN ;
- Vu le courrier du 16 mars 1998 de la Préfecture de Meurthe et Moselle prenant acte de la déclaration par laquelle la Société EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE fait part de son intention de reprendre à son compte les activités précédemment exploitées par la Société COCHERY-BOURDIN-CHAUSSE ;
- Vu les courriers du 20 octobre et 11 décembre 2000 de la Société EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE relatif au diagnostic et à l'évaluation simplifiée des risques du site de l'installation de broyage, concassage, criblage de laitiers de hauts-fourneaux qu'elle exploite à MONT SAINT MARTIN ;
- Vu l'avis du 29 janvier 2001 de la Mairie de MONT SAINT MARTIN ;
- Vu le procès-verbal de récolement de l'inspecteur des installations classées en date du 20 février 2001 constatant la conformité des travaux de remise en état avec le dossier de cessation d'activité déposé par la Société EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE ;
- Vu le récépissé de notification du 12 avril 2002 relatif à la cessation d'activité de l'installation de broyage, concassage, criblage de laitiers de hauts-fourneaux autorisée par arrêté préfectoral n° 15.044 ;
- Vu le courrier en date du 24 avril 2002 de la Société MONT SAINT MARTIN ENROBES déclarant avoir repris l'exploitation des installations précédemment exploitées par la Société EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE à MONT SAINT MARTIN ;
- Vu le rapport n° 020331R2.EP du 19 juin 2002 de l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis favorable du le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 juillet 2002 ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Société MONT SAINT MARTIN ENROBES – MSME – dont le siège social est 2, route de Metz à EBANGE (57) est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité de 135 tonnes par heure sur la commune de MONT SAINT MARTIN, avenue de l'Europe.

La mise en service de l'installation ne peut devenir effective que si le pétitionnaire a préalablement obtenu toutes les autorisations ou accords exigibles - le cas échéant - par d'autres réglementations (autorisations municipales, autorisations de voirie, sites protégés, plan d'occupation des sols, permis de construire, etc ...).

Les équipements et l'exploitation seront conformes aux termes et documents du dossier de demande d'autorisation, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être porté avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Si le Préfet, après avis de l'inspecteur des installations classées, estime que les modifications prévues sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant devra déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2 : Classement

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
2521.1	Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers	135 t/h	AUTORISATION
1180.1	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de PCB/PCT	1 transformateur	DECLARATION
1520.2	Dépôt de goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses	198 t (220 m ³)	DECLARATION

1430-1432	Dépôt de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie et de liquides peu inflammables	FOD : 10 m ³ FL : 40 m ³ Ce = 4,7 m ³	NON SOUMIS
2517	Station de transit de produits minéraux autres	40 000 tonnes	DECLARATION
2910.A	Installations de combustion	12,41 MW + 0,69 MW soit 13,1 MW	DECLARATION
2915.2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair du fluide	T° u = 200 ° C PE = 288° C	DECLARATION

Article 3 : Réglementation particulière

Sans préjudice des autres dispositions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- décret n° 77.974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;

- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif aux contrôles des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances et la circulaire du 4 janvier 1985 prise en application ;
- règlement CEE n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne ;
- décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Article 4 :

L'exploitant tient à jour un plan d'aménagement de l'établissement.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peintures, plantations, engazonnement,...).

Article 5 :

L'emprise au sol du site représente une superficie de 2 ha (cf. plan n° TOPO1 du 3 juin 2002).

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré le long de la rue de l'Europe, d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2,00 mètres.

En dehors des heures de travail, toutes les issues sont fermées à clef.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

TITRE I - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 6 :

6.1 - Alimentation en eau

Il n'est procédé à aucun prélèvement d'eau en nappe ou en rivière pour l'alimentation de l'installation.

Un dispositif de protection est placé à l'entrée de l'établissement sur le réseau d'alimentation en eau potable afin d'empêcher tout retour d'eau polluée dans le réseau public.

6.2 - Rejets

- Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration,...) total ou partiel est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres rapprochés des prises d'eau est interdit.

Les rejets doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents.

- Les eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être sont collectées et ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel qu'après avoir traversé une installation de décantation et déshuilage convenablement dimensionnée. Les produits recueillis sont régulièrement pompés et évacués conformément au titre DECHETS.

Les eaux pluviales non polluées peuvent être collectées séparément et rejetées dans le milieu naturel.

Les effluents rejetés ne doivent pas dépasser une teneur en hydrocarbures de 10 mg/l (norme NFT 90.114) et une teneur en matières en suspension de 100 mg/l si le flux journalier ne dépasse pas 1 kg, 35 mg/l au-delà (NF EN 872).

- L'aire de stationnement des véhicules en cours de dépotage et l'aire d'entretien et de lavage des véhicules sont parfaitement étanches et conçues de façon à recueillir les égouttures et liquides accidentellement répandus et raccordées au décanteur-déshuileur d'hydrocarbures susvisé.

- Les eaux vannes et usées sont évacuées conformément au règlement sanitaire départemental en vigueur.

- L'inspecteur des installations classées peut demander toute analyse qui s'avérerait nécessaire ; les frais sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Stockages

7.1 – Tout stockage de produits liquides ou autres, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse ou assimilé. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Pour le stockage constitué de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention associée est au moins égale à :

- pour les liquides inflammables – sauf lubrifiants – : 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Le stockage de liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs conformes à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

7.2 – Les aires de chargement-déchargement de véhicules-citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées suivant les mêmes règles qu'énoncées ci-dessus.

Les transports de produits à l'intérieur de l'établissement sont effectués avec toutes les précautions nécessaires, afin d'éviter tout renversement accidentel des emballages - arrimage des fûts, ... -.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.3 – Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, de cuvette,...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après accident doit se faire suivant les prescriptions du titre DECHETS.

TITRE II - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 8 :

8.1 – Il est interdit d'émettre à l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tous postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières ou fumées, doivent être munis de moyens efficaces de captation et de traitement de ces émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et bâtiments occupés par des tiers, et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux, chinois,...).

8.2 – Four sécheur

Le four sécheur doit satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

8.2.1 – Les gaz rejetés ne doivent pas contenir, en marche normale, plus de 100 mg/Nm³ de poussières (NFX 44 052) et 300 mg/Nm³ d'oxydes de soufre (milligramme par mètre cube ramené aux conditions normales de température – 273° kelvin – et de pression – 101,3 kilopascal -, après déduction de la vapeur d'eau – gaz secs -), quel que soit les régimes de fonctionnement de l'installation.

8.2.2 – La hauteur de la cheminée est au moins égale à 24 mètres.

8.2.3. – Les combustibles utilisés ont une teneur en soufre inférieure à 2%. La conduite de la combustion est effectuée et contrôlée de façon à éviter toute évacuation de gaz ou poussières et vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

8.2.4 – La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère est au moins égale à 8 m/s.

8.2.5 – En cas de nécessité, l'inspecteur des installations classées peut imposer des mesures de retombées de poussières.

Des contrôles pondéraux des quantités de poussières émises par la cheminée sont effectués au moins une fois par an, par un organisme agréé, dans les conditions de production maximale.

Pour permettre ces mesures, des dispositifs obturables et commodément accessibles sont prévus sur la cheminée à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

8.2.6 – En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'alinéa 8.2.1 ci-dessus, l'installation est arrêtée. Aucune opération ne peut être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf cas exceptionnel intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

8.2.7 – Les dispositifs de traitement et captation subiront un contrôle visuel régulier. Les pièces défectueuses notamment les éléments filtrants, seront remises en état dans les plus brefs délais.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement (filtres à manche,...).

8.2.8 – L'exploitant prend toutes les mesures afin qu'une indisponibilité d'une source d'approvisionnement en énergie ne crée pas d'émission polluante supplémentaire.

L'installation est conçue de manière à pouvoir faire l'objet d'un arrêté d'urgence notamment en cas de panne des dispositifs d'épuration des fumées et gaz, sans émission supplémentaire.

8.3 – Prescriptions diverses

8.3.1 – Tout brûlage à l'air libre est interdit.

8.3.2 – Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

8.3.3 – Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement,...) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Elles feront l'objet d'un arrosage fréquent en saison sèche.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

8.3.4 – Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un dispositif de dépoussiérage.

TITRE III - BRUIT

Article 9 :

9.1 – L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

9.2 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier sont d'un type homologué, au titre du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

9.3 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.4 – Les niveaux limites admissibles de bruit ne doivent pas excéder du fait de l'activité de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit (dB(A))	
	Jour - 7h00 à 22h00	Nuit - 22h00 à 7h00
En limite de propriété	65	55

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergences réglementées, d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant	Période de 7h00 à 22h00	Période de 22h00 à 7h00
Supérieure à 35 et inférieure ou égale à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

9.5 – L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles ponctuels ou périodiques de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais de mesures sont à la charge de l'exploitant.

9.6 – A l'intérieur du site, le bruit devra être traité :

- en limitant la réverbération sur les parois,
- en privilégiant les technologies les moins bruyantes et la prévention collective.

9.7 – Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative

aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE IV - DÉCHETS

Article 10 :

10.1 – Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

10.2 – Les déchets produits par l'exploitation sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées ou agréées, conformément aux dispositions du titre IV – Déchets – livre V – Prévention des Pollutions, des Risques et des Nuisances du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application, notamment :

- le décret n° 77.974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

D'une manière générale, les déchets produits par les différentes activités de l'établissement doivent être entreposés sélectivement selon leur nature avant leur évacuation de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure en séparant :

- les déchets comparables aux ordures ménagères,
- les déchets récupérables,

- les déchets liquides, boueux ou solides non récupérables ; ceux-ci ne devront pas être mélangés si cette opération rend leur élimination plus difficile.

Tous ces déchets doivent être stockés dans de bonnes conditions visant notamment à éviter tout risque pour les travailleurs et l'environnement (envols, infiltrations dans le sol, odeurs).

10.3 – L'exploitant producteur des déchets, veille à leur bonne élimination, même s'il a recours au service d'un tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier l'élimination.

10.4 – Un responsable assure la coordination de l'élimination et de la récupération des déchets de l'ensemble de l'établissement.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients ou emballages utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés et que le mode de transport utilisé est compatible avec le déchet.

TITRE V – SECURITE – INCENDIE

Article 11 :

11.1 – Protection contre l'incendie

L'établissement est pourvu de moyens efficaces de lutte contre l'incendie. On dispose en particulier, de tas de sable meuble avec pelles et d'extincteurs appropriés aux risques et d'une capacité suffisante à proximité notamment des emplacements suivants : stockages d'hydrocarbures et goudrons, chaufferie, malaxeurs, brûleurs, cabines électriques, parcs de stationnement des véhicules.

Un poteau d'incendie, d'un débit minimal de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar et conforme à la norme NFS 61.213, est implanté à moins de 100 mètres. Son implantation est conforme à la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951.

Le matériel doit être périodiquement contrôlé et entretenu par un technicien compétent. Les rapports d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un schéma d'attaque a priori en cas de sinistre devra être établi en accord avec les corps de sapeurs-pompiers susceptibles d'intervenir.

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Des consignes particulières de lutte contre l'incendie sont établies. Elles sont affichées, ainsi que l'adresse et le numéro téléphonique du Centre des sapeurs-pompiers le plus proche, aux endroits de l'établissement où des risques sont à craindre.

11.2 - Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques et conformément aux règles de l'art. Les adjonctions, modifications ou réparations seront exécutées dans les mêmes conditions.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion sera conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements, au titre de la législation sur les installations classées, susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- Les canalisations et les appareils électriques seront pourvus de dispositifs empêchant l'échauffement dangereux de ceux-ci.

- Lorsque les matériels qui composent les installations électriques seront susceptibles d'être attaqués par des agents atmosphériques ou chimiques, ces matériels seront protégés efficacement contre la corrosion pouvant en résulter.

- Lorsque les installations électriques sont exposées à l'action des poussières inertes, ces installations seront entretenues de façon à éviter que des dépôts de poussières ne viennent compromettre leur refroidissement ; en outre, elles seront conçues de telle manière que la pénétration éventuelle de poussières ne soit pas susceptible de nuire à leur bon fonctionnement.

- Lorsque les installations risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses, les enveloppes des matériels présenteront par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels elles sont exposées ou leur installation sera effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

- Les installations seront contrôlées périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VI - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 12 : Stockage et emploi de liquides inflammables et de matières bitumineuses

12.1 – Les liquides inflammables sont contenus dans des réservoirs construits en acier soudable, suivant la norme NF-M-88.512.

12.2 – Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

12.3 – Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et installé de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

12.4 – les canalisations sont métalliques, installées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

12.5 – Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout instant, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice est fermé par un tampon hermétique. Toute opération de jaugeage est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que ce dernier est capable de recevoir la quantité de produit à livrer, sans risque de débordement.

12.6 – Chaque réservoir est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice, sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison a une section au moins égale à la somme de celle des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison comporte des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

12.7 - Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections de canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes.

Les orifices débouchent à l'air libre, en un lieu et à une hauteur tels, qu'ils soient visibles depuis le point de livraison ; ils sont protégés de la pluie et ne présentent aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

12.8 - Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il est placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur sont conservés avec les documents relatifs à l'installation, et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, facilement accessible et manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très lisible indique le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

12.9 - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt sont réalisées avec du matériel normalisé, conformément aux règles de l'art.

Dans le cas d'utilisation de lampes dites « baladeuses », elles seront conformes à la norme NFC 61.710.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention sont de sûreté (homologation au titre du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978).

Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre. En outre, toutes les installations métalliques du stockage sont reliées par une liaison équipotentielle.

12.10 – L'exploitation et l'entretien du dépôt sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

Article 13 : Installation de chauffage par fluide caloporteur

13.1 - Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

13.2 - Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajoute à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

13.3 - Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale est aménagé permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne interrompt automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 13.2.

13.4 - Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

13.5 - Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

13.6 - Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

13.7 - Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

13.8 - Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Article 14 : Transformateur au PCB (annexe 1)

L'appareil est installé et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté-type n° 1180 annexé au présent arrêté.

Les dispositions du décret n° 87.59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des PCB et PCT sont applicables.

Article 15 : Installations de combustion (annexe 2)

Les installations sont implantées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté-type n° 2910 annexé au présent arrêté.

Article 16 : Stockage de produits minéraux pulvérulents

L'étanchéité des silos de stockage de filler est périodiquement contrôlée ; les silos sont équipés en partie haute d'un dispositif limitant la concentration en poussières de l'air rejeté à 100 mg/Nm³.

Article 17 : Station de transit de produits minéraux autres (annexe 3)

Le dépôt est implanté et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté-type n° 2517 annexé au présent arrêté.

Article 18 :

Les arrêtés préfectoraux n° 13.665 du 21 avril 1981, 14.547 du 30 septembre 1986, 14.850 du 4 mai 1988 et 15.044 du 16 février 1990, sont abrogés.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 19 : Hygiène et santé des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II - parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions édictées par la Caisse régionale d'Assurance Maladie seront rigoureusement respectées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 20 : Information en cas d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 21 : Modification notable des installations

Par application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, toute modification apportée par le demandeur à l'exploitation et à ses annexes, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 22 : Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant ou de raison sociale, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 23 : Infraction aux dispositions de l'arrêté - Durée de validité

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêté définitif.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 24 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1 – une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de MONT SAINT MARTIN et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2 – un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3 – un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 25 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 26 : Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement).

Article 27 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de BRIEY, M. le maire de MONT SAINT MARTIN, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la Société MONT SAINT MARTIN ENROBES

et dont une ampliation sera adressée :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental de des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général.



François DUMUIS